



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collèges

Question écrite n° 23184

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les conséquences que ne manque pas d'entraîner la suppression des classes de quatrième et de troisième technologiques pour le maintien du niveau d'équipement des collèges. Le remplacement de ces classes par un régime d'options prive les établissements gestionnaires de la faculté qu'ils avaient jusqu'alors de percevoir la taxe d'apprentissage dont on connaît le rôle déterminant dans l'équipement de nos collèges. En effet, l'adaptation permanente de ces équipements indispensables à l'enseignement de la technologie était considérablement facilitée par les revenus procurés par la taxe d'apprentissage. Par ailleurs, et au-delà du coup qui est ainsi porté à l'indispensable rapprochement des collèges du monde de l'entreprise, c'est l'autonomie même des établissements scolaires qui est atteinte. Il souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour préserver cette autonomie et la qualité des équipements spécifiques à l'enseignement de la technologie.

Texte de la réponse

La suppression des classes technologiques implantées en collège s'inscrit dans le cadre de la nouvelle organisation des enseignements du collège telle que l'a définie le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 qui en a fixé la mise en application à la rentrée 1998 pour la classe de quatrième et à la rentrée scolaire 1999 pour la classe de troisième. En classe de quatrième, les groupes « nouvelles technologies appliquées », créés à la rentrée 1998 et dont les modalités de mise en oeuvre ont été précisées par la circulaire n° 98-209 du 22 octobre 1998, peuvent accueillir des élèves qui relevaient des précédentes classes de quatrième et de troisième technologiques de collège. En ce qui concerne la classe de troisième à option technologique qui constitue un des deux modes d'organisation de la classe de troisième, il convient de signaler que les établissements où celle-ci est installée demeurent éligibles à la taxe d'apprentissage. Cette disposition offre la garantie pour ces collèges de bénéficier d'équipements adaptés aux évolutions que connaît l'enseignement de la technologie. Par ailleurs, dans la perspective du rapprochement entre le collège et le milieu de l'entreprise, le programme spécifique de technologie de la classe de troisième à option technologique réserve une place aux activités conduites avec le milieu économique au travers de la découverte des professions. Ces activités feront appel aux ressources extérieures que représentent les organismes professionnels et les entreprises. Dans ces conditions, l'évolution de l'enseignement de la technologie au collège, loin de remettre en cause les acquis des anciennes classes de quatrième et de troisième technologiques, comme semble le redouter l'honorable parlementaire, permettra de les investir dans un cadre mieux adapté aux besoins des élèves.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23184

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6913

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3277